

**La Française Systematic Asset Management GmbH**

**Taunusanlage 18, 60325 Francfort-sur-le-Main, Allemagne**

**Aux investisseurs du fonds OPCVM**

**La Française Systematic Global Listed Real Estate**

La Française Systematic Global Listed Real Estate	Catégorie de parts R Catégorie de parts I	ISIN : DE0009763276 ISIN : DE000A0MKQM3
--	--	--

**Modification des Conditions générales d'investissement (CGI) et des Conditions particulières d'investissement (CPI)**

Madame, Monsieur,  
chers actionnaires,

Les CGI et les CPI de ce fonds OPCVM évoluent. Les modifications ont lieu sur approbation de l'Autorité fédérale de surveillance financière en date du 07/04/2021.

Cette évolution est liée au changement de nom de la société, au changement de nom des fonds OPCVM ainsi qu'à des modifications législatives. À l'avenir, la société opérera sous le nom de La Française Systematic Asset Management GmbH.

Les modifications entrent en vigueur le 12/05/2021.

Le Prospectus de vente modifié sera disponible gratuitement sur demande auprès de La Française Systematic Asset Management GmbH (La Française Asset Management GmbH), Taunusanlage 18, 60325 Francfort-sur-le-Main, Allemagne, ou consultable sur [www.la-francaise-systematic-am.com](http://www.la-francaise-systematic-am.com) (anciennement [www.la-francaise-am.de](http://www.la-francaise-am.de)), au plus tard à la date de son entrée en vigueur.

Les formulations des précédentes conditions d'investissement qui ne sont plus valables sont indiquées dans le document entre crochets. Les nouvelles formulations sont indiquées en italique et en gras.

Vous trouverez ci-après les CGI et CPI modifiées. Les modifications qui n'affectent pas le contenu et le domaine d'application d'un règlement et les paragraphes non modifiés n'ont pas été repris.

## CONDITIONS GENERALES D'INVESTISSEMENT

régissant la relation juridique entre  
les investisseurs et  
**La Française Systematic Asset Management GmbH** [La Française Asset Management GmbH],  
Francfort-sur-le-Main,  
(la « Société »)  
pour les fonds d'investissement  
gérés par la Société conformément à la directive OPCVM, qui ne s'appliquent qu'en conjonction  
avec les « Conditions particulières d'investissement » établies pour le fonds OPCVM concerné

### § 1 Principes fondamentaux

[(2) L'objet social du fonds OPCVM est limité à l'investissement de capitaux selon une stratégie d'investissement définie dans le cadre d'une gestion collective d'actifs au moyen des fonds qui y sont déposés ; les activités d'exploitation et la gestion entrepreneuriale active des actifs détenus sont exclues.]

### § 5 Titres

Note de bas de page 1 du § 5 b) - **La « Liste des bourses et autres marchés organisés admis conformément à l'art. 193, al. 1, ch. 2 et 4 KAGB (code allemand d'investissement) » est publiée sur le site Internet de l'agence fédérale allemande.** [La liste des bourses est publiée sur la page d'accueil de l'agence fédérale] [www.bafin.de](http://www.bafin.de)

### § 16 Parts

**(1) Les parts du fonds sont libellées au porteur et représentées par un certificat collectif ; l'émission de certificats individuels est exclue. En acquérant une part dans le fonds, l'investisseur acquiert une part de copropriété du certificat collectif. Celle-ci est cessible, sauf disposition contraire dans les CPI.** [(1) Les certificats de parts à matérialiser dans un certificat collectif sont libellés au porteur.]

[(3) Les parts sont cessibles, sauf disposition contraire dans les CPI. Lorsqu'une part est cédée, les droits qu'elle atteste sont également cédés. Dans tous les cas, le détenteur de la part est considéré comme le bénéficiaire vis-à-vis de la société.]

[(4) Les droits des investisseurs ou les droits des investisseurs d'une catégorie de parts sont matérialisés par un certificat collectif. Celui-ci comporte au moins les signatures manuscrites ou dupliquées de la Société et du dépositaire.]

[(5) Le droit à la titrisation individuelle est exclu. Si des parts effectives ont été émises dans le passé pour le fonds OPCVM et que ces parts ne sont pas détenues en dépôt collectif par l'un des établissements spécifiés à l'art. 97, alinéa 1, phrase 2 KAGB à la fin du 31 décembre 2016, ces parts effectives sont annulées à la fin du 31 décembre 2016. En lieu et place, les parts des investisseurs

sont titrisées dans un certificat collectif et créditées sur un compte de dépôt distinct du dépositaire. En soumettant une part effective non valide au dépositaire, le déposant peut demander qu'une part correspondante soit créditée sur un compte titres à désigner par le déposant et géré en son nom. Les parts effectives qui sont en dépôt collectif auprès de l'un des établissements spécifiés à l'art 97, alinéa 1, phrase 2 KAGB à la fin du 31 décembre 2016 peuvent être transférées à un certificat collectif à tout moment.]

## **§ 22 Changement de société de gestion des capitaux et de dépositaire**

(1) La Société peut transférer le ***droit de gestion et de disposition*** du fonds OPCVM à une autre société de gestion de capitaux. Le transfert nécessite l'approbation préalable de l'Agence fédérale.

### **CONDITIONS PARTICULIERES D'INVESTISSEMENT**

régissant la relation juridique entre les  
investisseurs et La  
Française ***Systematic Asset Management GmbH [La Française Asset Management GmbH]***,  
Francfort-sur-le-Main,  
(« la Société »)  
pour le fonds d'investissement géré par la Société conformément à la directive OPCVM  
***La Française Systematic Global Listed Real Estate [Ve-RI Listed Real Estate]***,  
qui ne s'appliquent qu'en conjonction avec  
les  
« Conditions générales d'investissement »  
de la Société, établies pour le présent fonds OPCVM.

**Francfort-sur-le-Main, mai 2021**

**La Française Systematic Asset Management GmbH**

**- La direction -**